

Lettres patentes

Qui Committent pierre Le Clerc
monnoyer de la monnoye de Paris
du sermeur de France

Du 8: mars 1422.

De Tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Les generaux
maistres Des Monnoyes du Roy
nostre sire, salut & sçavoir faisons
nous avoir veu les Lettres du
Roy nostre dit Seigneur Contenant
la forme qui s'ensuit.

Henry par la grace de Dieu Roy
de France et d'Angleterre sçavoir faisons
a tous presens et avenir, que forme
a nostre joyeux advenement a la
tres noble couronne de France a nous
de notre droit royal Conyette et

apartieigne entre autres choses
Crier, mectre et justifier de nostre
droit un monnoye en nostre
monnoye de Paris, pour ce en j
que nous considerant les bon
grans notables et agreables service
que nostre amé pierre Le Clerc
a faict ou temps passé et au
de bonne memoire nostre tres
Cher seigneur et ayeul le Roy
Charles derrenier tres passé que
Dieu absolve fait a nous J. en
presentant a la garde de nostre
bonne Ville de Paris comme autrement
en maintes et diverses manieres
et esperons que encores face ou
temps avenir jceluy pierre
Le Clerc par l'advis et deliberation
de nostre tres Cher et tres amé
oncle Jehan Legent nostre Roy.

De France Duc de Bedford a veu
 en suan de nostre dit droit fait
 Creé et ordonné et par ces presentes
 de nostre grace especial et autorité
 Royale faisons Creons et ordonnons
 monnoyer de sevrmen de France
 en nostre ditte monnoye de Paris
 pour en jelle nostre monnoye
 monnoyes dovesnavant perpetuellem^t
 par le dit pierre et a posterité
 et directe ligne et jour et user
 des privileges franchises, libertés,
 et autres droits quelconques qui y
 Competent et appartiennent ainsi
 Comme les autres monnoyes de
 nostre ditte monnoye et user et
 jouissent et ont accoustumé de
 user et jour. Si donnons en maidein^t
 par ces memes presentes aux
 Generalis Maîtres de nos Monnoyes &

et au preneur Des ouvrierz et
Monnoyers du dit Serment de
France et nostre dite Monnoye
de Paris et a chacun d'eux si
Comme a luy appartient que
prius et de ce dit Le Clerc
le serment est telles accoustumés
jceluy faict et souffert et laisse
Monnoyer en jelle nostre monnoye
et le faisant souffrir et laisser
et la dite portevité en directe
ligne joyr et observer privilegie,
franchises libertés et autres droitz
qui y appartiennent a tous jours
pleinement et paisiblement sans
aucun contredit ou empeschement
quelconque et tout es la forme
et maniere que les autres monnoyers
de nostre dite monnoye en joyssent
et ont et ont accoustumés en joyr

et bser, et pour que ce soit ferme
 chose et Estable a toujours, nous
 auons fait mettre nostre seal a ces
 presentes sauf en autres chose et
 nostre droit et lautruy estoute.
 Donné a Paris ou mois de decembre
 Lan de grace mil quatre cent et
 vingt deux et de notre Regne le
 premier, ainsi signé par le Roy
 a la relation de Monsieur le
 Regent le Royaume de France due
 de Bedford, que le Parvertu de
 quelles lettres royales dessus
 transcrites j'celuy Pierre de Clerc
 auons fait et justifié monnoyer es
 Monnoye de Paris du serment de
 France lequel a juré aux saintes
 euangilles de Dieu gardant nous
 que tout ce qu'il luy sera baillé a
 monnoyer par les gardes et maître
 particulier ensemble et non autrement

Il monnoyera deuenueuement et loyaullement
et bien sans aucune chose a luy
baillée a par monnoyer et rendra
tout ce qui luy sera baillé au
monnoyer. Si mandons de par le
Roy nostre dit seigneur et nous aux
preuosts des ouuiers et monnoyers
de lad. Monnoye de Paris et aux
foires jaignours d'icelle presens et auens
que le dit pierre Lefere j. s. tuffen
et laissent monnoyer en icelle
monnoie et joyr et obseruer
pruileges franchises libertés et autres
droits qui y appartiennent steinemment
et paisiblement sans contredit ou
empeschement aucun et tout par la
forme et maniere que le Roy nostre
dit seigneur le veult et mande par
ses d. Lettres, Donne a Paris sous
nos sceaux le 8 jour de mars l'an 1422. /.